CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 21 MAI 2021

COMPTE-RENDU DE SEANCE

L'an deux mil vingt-et-un et le vingt-et-un mai à dix-sept heures, l'assemblée délibérante (29 conseillers municipaux en exercice) dûment convoquée le quatorze mai, s'est réunie en mairie annexe, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul Joseph, Maire.

Présents (22) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes (***absente à partir de la délibération n°5***), M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier, Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin M. Bonnefoy, M. Willier, Mme Henriot, M. Mino, M. Lefevre, M. Leclercq.

Représentés (07) : Mme Bertoniri par M. Coquin, Mme Guerel par Mme Bouron, M. Mouaddel par Mme Aymes, Mme Revest par M. Bertoncini, M. Bayle par M. Leclercq Mme Pinet par Mme Henriot, Mme Cercio par M. Mino.

Absents (0) : Néant.

Madame Bertoniri Pascale, conseillère municipale, est désignée comme secrétaire de séance.

Le procès-verbal du conseil municipal du 09 avril 2021 est adopté à l'unanimité

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE
En vertu des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame Aymes donne lecture des décisions :

Date	N°	Objet
22/03/2021	24	occupation du domaine public – fixation de redevances – Printemps des potiers
25/03/2021	25	occupation du domaine public - trampoline - square Pouyade - année 2021-2022 - fixation de redevances
06/05/2021	26	tarification et suivi des ateliers créatifs pédagogiques
06/05/2021	27	réévaluation des tarifs d'inscription école municipale de musique

Madame Aymes donne lecture des contentieux :

NOUVELLES REQUÊTES

TA n°2100717 – requête au fond
Par une requête, enregistrée le 18 mars 2021, l'association Bandol Littoral a contesté l'arrêté de non opposition à déclaration préalable délivré par la commune de Bandol le 20 novembre 2020 à la SCI Roc à Pic (M. Ricciotti).

AFFAIRES JUGÉES

TA n°1900208 – requête au fond
Par une requête, enregistrée le 18/01/2019, M. Suquet contestait le permis de construire accordé aux époux Schlosser sur un terrain sis 102, boulevard du Capelan.
Le Tribunal a rejeté la requête au fond par un jugement du 20 avril 2021.

TA n°2002651 – requête au fond
Par une requête, enregistrée le 29/09/2020, la société Prestige Evenement a contesté la décision de rejet qui lui a été opposée dans le cadre du marché des animations estivales 2020.
Par une ordonnance du 22 avril 2021, le Tribunal a rejeté la requête pour irrecevabilité.

Monsieur le maire aborde l'ordre du jour :

N° et objet : 01 - Résiliation amiable du bail à construction de la Maison des Vins

Rapporteur : Elodie AYMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n°2 du 15 décembre 2016 relative à la modification de l'objet social de la SOGEBA,

Vu le bail à construction du 1er mars 2007 conclu entre la commune et la Sogeba,

Vu le rapport d'expertise judiciaire du 16 avril 2018,

Vu l'avis des domaines du 24 septembre 2020,

Vu le courrier de la Sogeba du 11 mai 2021, informant de la saisine du conseil d'administration en vue de la résiliation amiable du bail à construction de la Maison des Vins,

La commune de Bandol est propriétaire d'une parcelle cadastrée section AK 675, d'une surface de 526 m² située 3, place Lucien Artaud sur laquelle est édifié un bâtiment de trois niveaux d'une surface totale de 899,53m², à usage de commerces et de bureaux.

La construction et la gestion de cet ensemble immobilier ont été confiées pour une durée de 50 ans, selon un bail à construction conclu le 1er mars 2007, à la Sogeba, société d'économie mixte dont la commune est actionnaire principale.

Différents baux commerciaux, professionnels et précaires ont été consentis par la Sogeba sur ces locaux.

Des recherches réalisées au cours de l'année 2016 ont démontré que les statuts de la Sogeba, en tant qu'ils prévoyaient que celle-ci était compétente en matière de gestion de ports de plaisance ainsi que pour assurer l'acquisition la construction et la gestion de biens immobiliers, n'étaient pas conformes au principe de complémentarité des activités exercées par une société d'économie mixte, posé par les dispositions de l'article L. 1521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La modification des statuts de la Sogeba a été approuvée par délibération n°2 du 15 décembre 2016 afin de mettre fin à la non-conformité existante. La gestion des biens immobiliers a également été confiée à un mandataire immobilier afin que la Sogeba n'exerce plus, dans les faits, des missions non prévues par son objet social.

La commune a souhaité, dans un premier temps, procéder à la vente de la parcelle supportant le bâtiment dit « La Maison des Vins » appartenant au domaine privé de la commune de Bandol.

Pour ce faire, le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur le principe de la vente et ses conditions de forme et de fond.

Il est rappelé que le bâtiment dit « la Maison des Vins » est édifié sur trois niveaux d'une surface totale de 899,53m². Il comporte des locaux à usage de commerces et de bureaux.

La surface utile de l'immeuble est de 696,36 m² répartis comme suit : 256,71 m² au rez-de-chaussée et 439,65m² aux 1er et 2ème étages.

Plus précisément, le bâtiment est composé comme suit :

-Au rez-de-chaussée :

- un commerce d'une surface utile de 154,73m² ;
- un commerce d'une surface utile de 101,98m².

-Aux 1er et 2ème étages : 6 bureaux desservis par escaliers et ascenseurs, d'une surface utile de 439,65 m².

C'est dans ce cadre qu'une expertise judiciaire a été ordonnée par le Président du TGI de Toulon par ordonnance du 13 mars 2017 afin de déterminer le montant de l'indemnité de résiliation qui devrait être versée à la Sogeba en cas de résiliation du bail à construction à la suite de la vente du bâtiment.

L'expert judiciaire a évalué, dans un rapport rendu le 16 avril 2018, cette indemnité de résiliation (les droits du preneur) à la somme de 2 247 754,77 euros au 1er janvier 2018.

C'est dans ces conditions qu'un appel à candidature a été publié le 12 juillet 2019 dans le cadre d'une procédure ad'hoc. Malheureusement, aucun candidat n'ayant répondu, la commune a décidé de faire de cet immeuble son affaire.

La commune et la Sogeba ont alors décidé de se rapprocher pour envisager une résiliation amiable du bail à construction afin que la Sogeba n'ait plus aucun lien avec ce bien immobilier.

Le bail à construction dont bénéficie la Sogeba étant un bail constitutif de droits réels, la saisine du service des Domaines s'imposait pour déterminer la valeur des droits de cette dernière.

Ainsi, dans un avis du 24 septembre 2020, le service des domaines a évalué la valeur vénale des droits du preneur à la somme de 1 500 000 euros pouvant être augmentée de 10 % soit 1 650 000 euros.

Il est utile de préciser que cette résiliation entraînera également l'obligation pour la commune de gérer directement ou par le biais d'un mandataire immobilier cet ensemble immobilier à vocation commerciale.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur la résiliation anticipée amiable du bail à construction la liant à la Sogeba et de verser à cette dernière une indemnité d'un montant de 1 650 000 euros.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

1) d'autoriser la résiliation anticipée du bail à construction portant sur la parcelle cadastrée AK 675 suivant le projet d'acte ci-annexé ;

2) d'autoriser le Maire à signer le projet d'acte ci-annexé ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Monsieur Rocheteau ne participe pas au vote.

Pour (21) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier.
Contre (07) : Mme Henriot, M. Mino, M. Bayle, M. Lefevre, M. Leclercq, Mme Pinet Mme Cercio.
Abstention (0) : néant.

adopté à la majorité

N° et objet : 02 - Indemnisation de monsieur René PORCHERON suite à l'endommagement de son véhicule

Rapporteur : Elodie AYMES

La commune de Bandol a été saisie par MMA assurances, nous informant que l'un de ses clients, monsieur René PORCHERON avait endommagé son véhicule, en date du 5 février 2020, en raison d'excavations sur le parking en terre-plein derrière le stade, mis gratuitement à la disposition des administrés.

L'expert mandaté par MMA assurances a évalué les dommages à 98,95 €.

Au regard du faible montant pour indemniser monsieur PORCHERON des dommages subis sur son véhicule, dans le but de ne pas aggraver le taux de sinistralité de la commune et régler une franchise élevée par la déclaration du sinistre, il est proposé de régler directement les coûts engendrés à la MMA qui a déjà indemnisé monsieur PORCHERON René.

Vu le rapport d'expertise,

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

1) d'approuver l'indemnisation à la MMA à hauteur de 98,95 € ;

2) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour (29) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier, Mme Henriot, M. Mino, M. Bayle, M. Lefevre, M. Leclercq, Mme Pinet, Mme Cercio.
Contre (0) : néant.
Abstention (0) : néant.

adopté à l'unanimité

N° et objet : 03 - Service public des bains de mer - Avis sur le rapport du délégataire Lot n°1 Plages naturelles du Gand Vallat - SASU LE ROMARIN - Exercice 2019

Rapporteur : Elodie AYMES

Vu l'ordonnance n° 2016-065 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et notamment son article 52 qui dispose « *Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.* »

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1411-3 qui dispose « *Dès la communication du rapport mentionné à l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susmentionnée, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.*».

Conformément aux dispositions de l'article L1411-3 du code général des collectivités territoriales et 52 de l'ordonnance n° 2016-65 relative aux contrats de concession, le Maire est tenu de présenter au conseil municipal le rapport annuel du délégataire.

Le lot n°1 de la plage naturelle du Grand Vallat a été attribué, dans le cadre de la délégation de service public, à la SASU Le Romarin pour l'activité de restauration légère et de location de matelas/parasols. Ce lot dispose d'une superficie maximale de 225 m² dont une surface minimum de 135 m2 destinée à la location des matelas/parasols et d'une surface maximum de 90 m2 affectée à la restauration légère.

Le titulaire proposait des prestations de restauration légère, ce qui correspond tout à fait à l'objet du lot. Les tarifs étaient accessibles.

A l'occasion d'échanges de mails émanant des services de la commune, il a été constaté que le sous-traitant a poursuivi l'exploitation du lot n°1 de la Plage du Grand Vallat avec la SARL La Plage et non pas avec la SASU Le Romarin en toute illégalité.

C'est pourquoi, une procédure de résiliation du sous-traité d'exploitation a été entamée le 19 octobre 2020 par lettre recommandée avec accusé réception.

A cet effet, et afin de respecter les droits de la SASU Le Romarin, une réunion s'est tenue le 25 novembre 2020 en présence de l'avocat de cette dernière.

Dans la continuité de cette réunion, l'avocat de la SASU Le Romarin transmettait, le 30 décembre 2020 une attestation du comptable en date du 23 décembre 2020 précisant qu'à compter de 2021, le lot de plage serait exploité par la SASU le Romarin conformément au sous-traité et non plus par la SARL La Plage.

Par ailleurs, c'est La SASU Le Romarin qui s'est acquittée en 2019 de la redevance d'un montant de 35 023, 20 euros au titre de la part fixe.

Dans ces conditions, la commune a décidé de suspendre la procédure de résiliation du sous-traité.

Par conséquent, après discussion, l'assemblée prend acte.

N° et objet : 04 - Réduction du titre 51/20 concernant l'établissement LE POISSON D'ARGENT

Rapporteur : Elodie AYMES

Dans le cadre de la crise sanitaire, la commune de Bandol a souhaité soutenir les entreprises ayant subi une fermeture administrative de leur établissement. Pour ce faire, il était nécessaire de venir compléter les mesures d'aides adoptées par l'État.

C'est pour cette raison qu'une délibération n°10 du 25 septembre 2020 concernant l'établissement LE POISSON D'ARGENT a été prise.

Cette délibération adoptait la réduction des redevances du bail commercial pour la durée du confinement et l'exonération totale du titre 51/20 concernant la terrasse bio climatique.

Il convient de rappeler que plusieurs décisions ont été prises relatives aux exonérations liées à la COVID-19 pour les commerces à jour de leur redevance :

N° DECISIONS	PERIODE D'EXONERATION	ACTES ADMINISTRATIFS CONCERNES
31 du 13/08/20	Du 16 mars au 1er juin 2020 inclus	Baux commerciaux
30 du 13/08/20	Du 16 mars au 1er juin 2020 inclus	Conventions
29 du 13/08/20	Toute l'année	AOT (autorisation occupation temporaire)

Cependant, une erreur matérielle a été commise sur la délibération n°10, puisque la terrasse bioclimatique est régie par une convention et non par une AOT, il convient par conséquent, de modifier en partie cette délibération.

Il est rappelé à l'assemblée que la commune de Bandol octroie aux commerces qui peuvent en bénéficier des autorisations temporaires d'occupation du domaine public ou des conventions.

L'établissement fait l'objet de deux modalités d'occupation :

- la première concernant la partie bâtie sur le domaine privée de la commune et exploitée par un bail commercial sur laquelle la décision n°31 du 13 août 2020 prévoit l'exonération des loyers des commerciaux pour la période du 16 mars 2020 au 1er juin 2020 inclus,

- la deuxième concernant la terrasse bio climatique installée sur le domaine public et Celle-ci prévoyait l'annulation du titre 51/20 sur le fondement de la décision n°29 du 13 août 2020 relative à l'exonération des redevances d'occupation du domaine public aux bénéficiaires d'une AOT annuelle.

Or, s'agissant de la terrasse bioclimatique celle-ci est régie par une convention. C'est pourquoi, le titre 51/20 ne peut être annulé dans sa totalité mais que partiellement conformément à la décision n°30 du 13 août 2020 qui exonère chaque établissement bénéficiaire d'une convention d'occupation temporaire de la redevance due pendant la période de confinement soit du 16 mars au 01 juin 2020.

Ainsi, est exonéré du paiement de la redevance de la terrasse bioclimatique pour la période de confinement soit du 16 mars au 01 juin 2020 l'établissement LE POISSON D'ARGENT.

Le titre 51/20 de 1 620 € concernant la redevance du 1er trimestre 2020 a été émis avant le confinement.

Il convient de procéder à la réduction du titre 51/20 de la durée du 16 mars au 31 mars 2020 soit une réduction de 16 jours sur 91 jours comme suit 1620 € / 91 x 16 = 284,84 €

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

1) d'approuver cette réduction de recettes pour le montant de 284,34 € ;

2) de dire que le budget a été adopté en conséquence ;

3) d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Pour (22) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier.
Contre (0) : néant.
Abstention (07) : Mme Henriot, M. Mino, M. Bayle, M. Lefevre, M. Leclercq, Mme Pinet Mme Cercio.

adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

N° et objet : 05 - Budget principal - Fonction 0258 « Aides directes aux associations » - Subventions aux associations - Exercice 2021

Rapporteur : Marlène NADJARIAN

Il est proposé d'allouer à « l'association des lieutenants de louveterie du Var » dont la demande est parvenue en mairie, la subvention ci-dessous détaillée dans le cadre du budget principal 2021.

- Association des lieutenants de louveterie du Var..... 300 €

TOTAL ---------- 300 €

La dépense correspondante d'un montant de 300 € sera imputée à la fonction 0258, compte 6574 (subventions de fonctionnement de droit privé – autres organismes) du budget principal 2021.

Par conséquent, il est donc proposé à l'assemblée:
1) d'adopter les propositions ci-dessus ;
2) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

L'ordonnancement de ces sommes ne pourra avoir lieu qu'après réception du dossier complet faisant ressortir d'une part l'emploi des fonds alloués et, d'autre part un budget intégrant le coût de l'opération prévue par l'association.

Pour (28) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, M. Rocheteau Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier, Mme Henriot, M. Mino, M. Bayle, M. Lefevre M. Leclercq, Mme Pinet, Mme Cercio.
Contre (0) : néant.
Abstention (0) : néant.

adopté à l'unanimité

N° et objet : 06 - Création d'emplois

Rapporteur : Roger COQUIN

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération doit préciser :

- le*(s)* grade*(s)* correspondant*(s)* à l'emploi créé,
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application des cinquième et sixième alinéas de l'article 3 de la loi précitée.

Par délibération n°7 du vendredi 29 janvier 2021, la collectivité a créé un emploi de responsable du service communication sur le grade d'attaché. La déclaration de vacance d'emploi relative à ce poste a été visée par la Préfecture le 8 février 2021 et l'offre publiée sur le site emploi-territorial.fr. La date limite de candidature était fixée au 3 avril 2021.

Soixante et une candidatures ont été reçues dont une majorité de candidatures de contractuels (quarante-six). Parmi les titulaires, onze candidatures ont été écartées car elles ne faisaient pas état des compétences techniques et rédactionnelles et/ou de l'expérience suffisante.

Quatre candidatures de fonctionnaires ont été retenues pour un entretien, un jury a été organisé suite auquel le caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire a été établi.

La commune recherche en effet un cadre avec des compétences en management mais également des compétences techniques et rédactionnelles fortes.

Les candidatures d'agents contractuels ont donc été examinées.

En raison du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire, il est donc proposé à l'assemblée d'ouvrir ce poste d'attaché au recrutement d'un agent contractuel dont l'expérience dans la conception et la réalisation de supports de communication print et web, le graphisme, la direction d'un service communication d'une commune et les diplômes en communication constituent un atout pour la commune.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 9 avril 2021,

Considérant la nécessité d'ouvrir l'emploi de responsable du service communication au recrutement d'un contractuel sur le grade d'attaché, en raison des besoins du service et du caractère infructueux du recrutement d'un titulaire,

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

1) d'autoriser l'ouverture d'un poste d'attaché au recrutement d'un contractuel à temps complet dans la filière administrative ;

2) d'autoriser le Maire à procéder le cas échéant aux déclarations de vacance de poste et à prendre les dispositions relatives au recrutement ;

3) d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune (chapitre 012) ;

4) de transmettre la présente délibération au représentant de l'Etat ainsi qu'au Trésorier Municipal.

Pour (21) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, M. Rocheteau Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier.
Contre (07) : Mme Henriot, M. Mino, M. Bayle, M. Lefevre, M. Leclercq, Mme Pinet Mme Cercio.
Abstention (0) : néant.

adopté à la majorité

N° et objet : 07 - Rapport annuel du délégataire de service public «S.A. du Grand Casino de Bandol» - Exercice 2019/2020

Rapporteur : Jean-Paul JOSEPH

Vu l'ordonnance n° 2016-065 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et notamment son article 52 qui dispose : « *Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.* »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1411-3 qui dispose : « *Dès la communication du rapport mentionné à l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susmentionnée, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.*».

Conformément aux dispositions de l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et 52 de l'ordonnance n°2016-65 relative aux contrats de concession, le Maire est tenu de présenter au conseil municipal le rapport annuel du délégataire.

La société « S.A. du Grand Casino de Bandol », délégataire du service public d'activités de Casino à Bandol a communiqué son rapport portant sur l'activité 2019/2020.

Par conséquent, l'assemblée, après analyse des documents, prend acte.

N° et objet : 08 - Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Var Travaux de voirie rue du 8 mai 1945 - Exercice 2021

Rapporteur : Jean-Pierre CHOREL

Considérant la programmation des investissements de la commune de Bandol pour l'année 2021,

Il est proposé à l'assemblée délibérante de déposer auprès du Conseil Départemental du Var le projet suivant, en vue d'obtenir une subvention d'un montant maximum :

- Réfection de la rue du 8 mai 1945

Dans ce cadre, la ville sollicite une subvention afin de procéder à la reprise intégrale de la chaussée ainsi qu'à la restructuration et au pavage des trottoirs.

Montant des travaux : 111 795 € HT

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

1) d'autoriser le Maire à demander au Conseil Départemental du Var une subvention au taux le plus élevé ;

2) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour (21) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, M. Rocheteau Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier.
Contre (0) : néant.
Abstention (07) : Mme Henriot, M. Mino, M. Bayle, M. Lefevre, M. Leclercq, Mme Pinet Mme Cercio.

adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

N° et objet : 09 - Approbation des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2022

Rapporteur : Véronique GIGOUT

Conformément à l'article L.2333-26 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de BANDOL a institué la taxe de séjour.

Les tarifs et modalités de perception de cette taxe sont actuellement fixés par la délibération n°24 du 25 septembre 2020, conformément aux évolutions législatives et réglementaires.

En 2021, les délibérations d'institution ou d'évolution des modalités de la taxe de séjour (réelle ou forfaitaire) devront être adoptées avant le 1er juillet 2021 pour être applicables en 2022.

S'agissant des autres caractéristiques et modalités de perception de la taxe de séjour, il est proposé que celles-ci demeurent inchangées au titre de l'année 2021.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

1) Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 – art L2333-30 indiquant que la délibération devra désormais être prise avant le 1er juillet et non plus avant le 1er octobre ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du Var du 26 mars 2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale de 10% à la taxe de séjour ;

Considérant qu'il convient de revoir et d'ajuster les tarifs au regard des tarifs appliqués par les communes voisines ;

Article 1 :
La commune de Bandol a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire au forfait depuis le 31 décembre 1985, puis au réel applicable à l'ensemble des hébergements quel que soit leur nature, depuis le 19 novembre 2008.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2022.

Article 2 :
La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).
Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :
La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :
Le Conseil Départemental du Var, par délibération en date du 26 mars 2003, à institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour.
Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de Bandol pour le compte du département

dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :
Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2022 :

Tarifs par personne et par nuitée :

Catégories d'hébergement	**Barèmes 2022**	**Tarif commune de Bandol 2022**	**Conseil Départemental 10%**	**Tarif par personne et par nuitée**
Palaces	Entre 0.70 € et 4.20 €	4 €	0.40 €	**4.40 €**
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0.70 € et 3 €	2.66 €	0.26 €	**2.92€**
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0.70 € et 2.30 €	2.25 €	0.22 €	**2.47 €**
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0.50 € et 1.50 €	1.50 €	0.15 €	**1.65 €**
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0.30 € et 0.90 €	0.90 €	0.09€	**0.99 €**
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	Entre 0.20 € et 0.80 €	0.80 €	0.08 €	**0.88€**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0.20 € et 0.60€	0.60 €	0.06 €	**0.66 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 € Non modifiable	0.20 €	0.02 €	**0,22 €**

Le coût de la nuitée correspond au prix de prestation d'hébergement hors taxes

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, pour les hébergements sans classement ou en attente de classement (hôtels, meublés et résidences de tourisme, villages de vacances) sauf hébergements de plein air, le tarif de

taxe proportionnelle correspond à 5% par personne de la nuitée plafonné à **4 €** (tarif le plus élevé de la collectivité). Il est ensuite majoré de 10% correspondant à la taxe additionnelle au profit du département du Var.

Article 6 :
Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 50€ par semaine.

Article 7 :
Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre avant le 10 de chaque mois, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

- Les logeurs devront déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de l'Office de Tourisme (par courrier ou par internet)
- En cas de déclaration par courrier le logeur devra transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur ;
- En cas de déclaration par internet le logeur devra effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement avant le :

- 30 avril, pour les locations intervenues pendant la période du 1er janvier au 31 mars ;
- 31 juillet, pour les locations intervenues pendant la période du 1er avril au 30 juin ;
- 31 octobre, pour les locations intervenues pendant la période du 1er juillet au 30 septembre ;
- 31 janvier, pour les locations intervenues pendant la période du 1er octobre au 31 décembre.

Article 8 :
Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

1) d'adopter les tarifs de la taxe de séjour en se référant au tableau présenté dans l'article 5 ainsi que le tarif de la taxe proportionnelle ;
2) de voir maintenue la taxe de séjour au réel pour l'ensemble des catégories d'hébergements ;

3) de maintenir le calendrier déclaratif dans une période définie du 1er janvier au 31 décembre inclus, ainsi que les périodes de versement définies dans l'article 7 ;
4) d'appliquer les seules exonérations obligatoires fixées à l'article L.2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales et de maintenir à 50 €/semaine le montant maximum du loyer en dessous duquel les personnes peuvent être exonérées.

Pour (28) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, M. Rocheteau Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier, Mme Henriot, M. Mino, M. Bayle, M. Lefevre M. Leclercq, Mme Pinet, Mme Cercio.
Contre (0) : néant.
Abstention (0) : néant.

adopté à l'unanimité

La séance est levée à 18h10.

Vu par nous, Jean-Paul JOSEPH, maire de Bandol, pour être affiché à la porte de la mairie, conformément aux dispositions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Bandol,
Jean-Paul JOSEPH.

MAIRIE DE BANDOL (VAR)